

Arrêt

n° 318 423 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 1^{er} juillet 2024 et du 28 octobre 2024 convoquant les parties aux audiences du 25 juillet 2024 et du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, aux audiences du 25 juillet 2024 et du 28 novembre 2024, la partie requérante assistée par Me C. DERHET *loco* Me M. ROBERT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « DEMANDE IRRECEVABLE (DEMANDE ULTÉRIEURE) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Strum, en Albanie, le [X] 1986.

Le 23 janvier 2023, vous introduisez une première demande de protection internationale depuis la prison de Marche-en-Famenne où vous êtes incarcéré. Dans le cadre de celle-ci, vous invoquez essentiellement, au fondement de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, un litige entre vous et le père de votre compagne [D.S], également de nationalité albanaise et qui se trouve alors en Belgique avec vos deux enfants. En l'occurrence, vous expliquez que celui-ci n'a jamais accepté votre relation avec sa fille, que vous avez épousée de manière traditionnelle le 22 décembre 2014.

Dans ce cadre, le père de votre compagne tente à deux reprises de contraindre cette dernière à regagner le domicile familial. Vous faites aussi état notamment de menaces et pressions récurrentes de sa part, de

vellités de vous nuire en vous empêchant de reconnaître vos enfants, dans la circonstance où il est un influent employé communal de la région de Fier où vous résidiez en Albanie et d'une agression en 2016 de la part de deux policiers que vous soupçonnez fortement d'avoir été mandatés par l'intéressé. Dans ces conditions, en 2019 vous décidez de quitter l'Albanie et vous établissez en Belgique où vous aviez déjà séjourné par le passé pour des raisons professionnelles. Quelque temps plus tard, vous êtes arrêté et placé en détention par les autorités belges. Vous êtes incarcéré à Marche-en-Famenne où vous purgez une peine, devenue définitive, de sept ans de prison ferme pour culture de cannabis, faits que vous niez.

Le 24 mars 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) constate le caractère manifestement infondé de votre demande, mettant essentiellement en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et soulignant par ailleurs, d'une part l'incompatibilité de votre comportement avec la crainte que vous dites nourrir et notamment la tardiveté de votre demande, d'autre part le fait que la première demande de protection internationale introduite en Belgique par votre compagne précitée, à laquelle vous déclarez lier votre demande, en ce sens que vous indiquez solliciter la protection de la Belgique pour les mêmes motifs qu'elle, a été déclarée manifestement infondée par le CGRA en date du 28 février 2022, le recours introduit contre ladite décision ayant été rejeté par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) en son arrêt n° 273 770 du 8 juin 2022. En son arrêt n° 296 678 du 7 novembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision prise par le CGRA en ce qui concerne votre demande.

Le 19 mars 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique, toujours depuis la prison de Marche-en-Famenne. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez manifestement vos motifs d'asile antérieurs, en ce sens que vous relatez que vous avez été, du fait du litige précité avec le père de votre compagne, frappé à plusieurs reprises et notamment agressé par deux policiers. Vous expliquez également, en substance, continuer de faire l'objet de menaces de mort de la part de l'intéressé, de même que votre compagne et vos enfants et faites état de ce que le père de votre compagne a contacté, sur son téléphone, cette dernière en ce sens il y a moins d'un mois.

Aucun document n'est versé à votre présente demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, celle-ci reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, il déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision constatant le caractère manifestement infondé de votre première demande de protection internationale, le CGRA a notamment mis en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations concernant le litige allégué avec le père de votre compagne que vous invoquiez au fondement de celle-ci. En son arrêt n° 296 678 du 7 novembre 2023 (fardes informations pays, pièce n° 1), le CCE a confirmé ladite décision et s'est rallié à l'ensemble des constats du CGRA.

En l'occurrence, le CCE a estimé ce qui suit (point 4.3. de l'arrêt précité) : « A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont dépourvues de consistance concernant le conflit qui l'oppose à son beau-père et que son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale est incompatible avec l'existence de la crainte qu'il allègue. Le Conseil constate également que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de démontrer la réalité des faits qu'il invoque. En outre, l'absence de crédibilité des déclarations de sa compagne au sujet des menaces proférées par le père de cette dernière a été constatée par l'arrêt du Conseil précité n° 273 770 du 8 juin 2022 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. Enfin, l'analyse du dossier administratif révèle que le requérant s'est présenté aux autorités belges sous des identités différentes et que son statut matrimonial

n'est pas clair. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il s'est marié légalement avec une dame de nationalité roumaine en 2015. Interrogé au sujet de ce mariage lors de l'audience du 26 septembre 2023, le requérant confirme, d'une part, s'être marié légalement avec cette dame en Albanie en 2015, soit après sa rencontre avec celle qu'il présente comme sa compagne actuelle, et d'autre part, qu'il n'a pas divorcé de cette dernière. Il n'apporte à ce sujet aucune explication satisfaisante. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'occurrence, il ressort de vos déclarations écrites faites dans le cadre de la présente demande que vous invoquez exclusivement le conflit précité avec le père de votre compagne dont la crédibilité a été précédemment mise en cause à suffisance, puisque vous rappelez l'origine de ce conflit avec l'intéressé, à savoir votre mariage, et vous référez également au fait qu'en 2016, vous auriez été frappé par deux policiers mandatés par celui-ci, soit un événement que vous invoquiez déjà dans le cadre de votre première demande et qui a été, comme exposé supra, lui aussi explicitement remis en cause (déclaration écrite demande multiple, questions 2.5. et 2.7.). Aussi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que vous fassiez soudain, en des termes toujours aussi vagues, manifestement état de plusieurs agressions vous concernant, indiquant qu'« il poussait des personnes [compétentes] et ils m'ont frappé quelques fois et ça [continue] » (déclaration écrite demande multiple, question 2.5.), ce que vous ne mentionniez nullement dans le cadre de votre précédente demande (cf. nota. arrêt du CCE précité; farde informations pays, pièce n° 2), ne peut être perçu que comme un élément renforçant encore l'absence de crédibilité de vos allégations. Ce qui précède entame d'emblée et de manière décisive la crédibilité des menaces téléphoniques dont aurait été la cible votre compagne de la part de son père il y a moins d'un mois (déclaration écrite demande multiple, questions 1.1. à 1.3.). En outre, le CGRA souligne que d'une part, vos propos à ce sujet demeurent pour le moins vagues puisque, outre ce qui précède, vous vous limitez à déclarer être menacé de mort par l'intéressé, de même que votre compagne et vos enfants, et n'apportez donc pas la moindre précision quant à ce contexte de menaces vanté (déclaration écrite demande multiple, questions 1.1. à 1.3., 2.6., 5.2. et 6). D'autre part, il y a encore lieu de constater que vous n'apportez manifestement aucun commencement de preuve à l'appui de vos dernières déclarations sur ce point notamment.

Aussi, les constats faits en ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité du conflit allégué demeurent pleins et entiers et le CGRA, qui remarque que vous n'invoquez manifestement aucun autre motif que ceux qui précèdent (déclaration écrite demande multiple, questions 1 à 7), conclut que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Il ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a considéré que la demande ultérieure introduite en Belgique le 21 février 2024 par votre compagne [D.S.], était également irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

À cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général — dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce — comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la

transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce

type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

La Commissaire générale doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le 23 janvier 2023, le requérant a introduit une première demande de protection internationale depuis la prison de Marche-en-Famenne, où il est incarcéré.

3.2 Par une décision datée du 24 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande « manifestement infondée », après avoir constaté que les déclarations du requérant concernant les menaces alléguées proférées par son beau-père manquaient de crédibilité. Elle a également relevé que la demande de protection internationale introduite par sa compagne, qui est la fille du beau-père qu'il affirme craindre, avait été rejetée par un arrêt du Conseil prononcé le 8 juin 2022.

3.3 Par un arrêt n° 296 678 du 7 novembre 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant contre la décision précitée en relevant notamment que :

« 4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant au sujet de son beau-père et des menaces émanant de ce dernier sont dépourvues de crédibilité.

Elle souligne encore que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque et que la demande introduite par sa compagne, fille du beau-père qu'il déclare craindre, a été rejetée par un arrêt du Conseil prononcé le 8 juin 2022.

Enfin, elle expose les motifs qui l'ont conduit à écarter les documents produits. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont dépourvues de consistance concernant le conflit qui l'oppose à son beau-père et que son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale est incompatible avec l'existence de la crainte qu'il allègue.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de démontrer la réalité des faits qu'il invoque.

En outre, l'absence de crédibilité des déclarations de sa compagne au sujet des menaces proférées par le père de cette dernière a été constatée par l'arrêt du Conseil précité n° 273 770 du 8 juin 2022 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée.

Enfin, l'analyse du dossier administratif révèle que le requérant s'est présenté aux autorités belges sous des identités différentes et que son statut matrimonial n'est pas clair. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il s'est marié légalement avec une dame de nationalité roumaine en 2015. Interrogé au sujet de ce mariage lors de l'audience du 26 septembre 2023, le requérant confirme, d'une part, s'être marié légalement avec cette dame en Albanie en 2015, soit après sa rencontre avec celle qu'il présente comme sa compagne actuelle, et d'autre part, qu'il n'a pas divorcé de cette dernière. Il n'apporte à ce sujet aucune explication satisfaisante.

4.4 Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le "bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur" (Ibid., §204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que "Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie."

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte "de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8 Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

4. Les éléments déposés par le requérant

4.1 En annexe de sa requête, le requérant communique les documents suivants, qu'il présente comme étant :

- « 1. Une lettre de la mère de S., accompagnée de sa traduction.
- 2. Un message du père de S., accompagné de sa traduction.
- 3. Une lettre de B., frère de S. »

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 août 2024, visant à répondre à une ordonnance du Conseil du 26 juillet 2024 fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dépose une traduction en langue française de la lettre de B., frère de S.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes et principes de droit suivants :

« [...] Pris de la violation de l'article 1^{er} Section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6/2 §1^{er} al 1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration. de minutie et de précaution [...] ».

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa nouvelle demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] à titre principal de dire la demande recevable pour ensuite lui reconnaître soit la qualité de réfugié [...] ou à titre subsidiaire la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] ».

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme mentionné précédemment, le requérant fonde sa demande ultérieure de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par le père de sa compagne, ce dernier n'ayant jamais accepté la relation du requérant avec celle-ci.

6.2 La partie défenderesse décide de déclarer cette seconde demande irrecevable, estimant qu'aucun fait ou élément n'apparaît ou n'est présenté par le requérant qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille octroyer au requérant un statut de protection internationale.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 Il convient dès lors d'apprécier, dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale, si le requérant présente de nouveaux faits ou éléments, ou si de tels faits ou éléments apparaissent augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale.

6.4.1 À cet égard, dans son recours, le requérant indique qu'il dépose, à l'appui de cette nouvelle demande, les menaces de mort reçues par sa compagne de la part de son père, menaces présentées par celle-ci dans le cadre de sa propre demande ultérieure. Il réitère les déclarations faites dans le cadre de sa première demande et affirme que la lettre annexée à la requête, rédigée par son beau-frère, démontre l'influence significative de son beau-père ainsi que ses nombreuses relations haut placées. Il invoque le bénéfice du doute et demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2 Le Conseil constate que les trois lettres annexées à la requête, présentées par le requérant comme étant la preuve des menaces de mort reçues par sa compagne de la part de son père, sont des

correspondances privées émanant de membres de sa famille. Du fait du caractère privé de tels témoignages ou messages de menaces, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de leur rédaction, ce qui en limite la force probante. En outre, le Conseil ne peut qu'observer le caractère fort peu circonstancié du témoignage de la mère du requérant, et considère, s'agissant des messages de menaces adressées à la compagne du requérant, qu'il est peu vraisemblable que face à de telles menaces, cette femme n'ait pas mis un terme à la discussion en bloquant son père ou en changeant de numéro, les messages étant répartis sur plusieurs jours. De même, le Conseil constate, à la lecture de la lettre du frère de la compagne du requérant, que ce dernier n'explique en rien le fait que sa sœur « a subi beaucoup de souffrances, de persécutions et de violences barbares » de la part de son père, le requérant n'ayant pour sa part fait mention, durant son entretien personnel du 17 mars 2023, que de la circonstance que le père de sa compagne serait venu deux fois chercher celle-ci chez le requérant avant leur mariage en 2014 - sans qu'elle ne soit enfermée comme le soutient le frère de la compagne du requérant dans son témoignage, puisqu'elle était libre de ses mouvements (notes de l'entretien personnel du 17 mars 2023, p. 19) et qu'après celui-ci, il n'y a plus eu que des messages téléphoniques (notes de l'entretien personnel du 17 mars 2023, pp. 20 et s.), sans faire mention de violences directement perpétrées contre sa compagne, ni même contre la mère de cette dernière.

En tout état de cause, ces trois documents ne contiennent aucune information vérifiable ou circonstanciée permettant de leur conférer un caractère sérieux ou digne de confiance, que ce soit à l'égard de leurs auteurs ou des faits rapportés. Dès lors, ces lettres ne peuvent être considérées comme des éléments probants susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité pour le requérant de prétendre à « la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

6.4.3 Pour le reste, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle met en avant, dans la motivation de la décision attaquée, le caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant quant aux menaces de mort qui seraient proférées encore récemment à l'encontre du requérant et de sa compagne et quant aux agressions dont il aurait fait l'objet (contrairement à ce qu'il avait mentionné durant sa première demande). A nouveau, le Conseil considère que la seule réitération des déclarations du requérant, faites dans le cadre de sa première demande de protection internationale, quant à l'influence alléguée du père de sa compagne, ne suffisent pas à apporter la consistance nécessaire au récit du requérant ou à rétablir le manque de crédibilité des déclarations ainsi tenues, tel que mis en avant dans l'arrêt n° 296 678 du 7 novembre 2023, lequel a autorité de chose jugée, de sorte que de telles déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

6.4.4 S'agissant du bénéfice du doute sollicité par le requérant, le Conseil rappelle qu'il a constaté, dans son arrêt n° 296 678 du 7 novembre 2023, le défaut de crédibilité du récit du requérant, de sorte que les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, à défaut du moindre nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité du requérant.

De même, dès lors que le Conseil considère, sur la base de son arrêt n° 296 678 du 7 novembre 2023 et des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.4.5 En définitive, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est dès lors valablement motivée à cet égard.

6.5 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.5.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, le Conseil considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.6 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant en outre l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en

l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée, qui a pour seul objet de rejeter sa demande ultérieure de protection internationale et qui ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire, emporterait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit à toute personne le droit au respect de la vie privée et familiale. À défaut d'une telle démonstration, le Conseil conclut que l'allégation de violation de cet article n'est fondée ni en droit ni en fait.

6.7 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

6.8 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.9 Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN